

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 26 octobre à 21h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Louis COUREAU, Maire de PUYMIROL.

Présents : COUREAU DURRUTY PECHABADEN MARCHAND JACQUEL SAMARUT TREBOSC MIQUEL MÜNCH DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER

Absents : SOULA

Pouvoirs : SOULA à COUREAU

Après ouverture de la séance et élection de Jérôme MUNCH au poste de Secrétaire de séance, le Maire procède à la lecture des délibérations votées lors du précédent conseil du 07/09/2022.

Nombre des membres :

en exercice : 13

présents : 12

Ordre du jour de la séance :

1. Prestations d'entretien de voirie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurées par l'agglomération d'Agen sur les voies communales
2. Décision modificative budgétaire DM4
3. Participation aux frais de scolarité 2020/2021 – commune de Perville
4. Indemnités pour le gardiennage des églises communales
5. Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
6. Création d'emploi et tableau des emplois
7. Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques
8. Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications
9. Décisions du Maire
10. Questions diverses

2022-0054 : PRESTATIONS D'ENTRETIEN DE VOIRIE ET D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ASSURÉES PAR L'AGGLOMÉRATION D'AGEN SUR LES VOIES COMMUNALES DE PUYMIROL - PROPOSITION VOIRIE COMMUNALE 2022

Les statuts de l'Agglomération d'Agen prévoient dans l'article 2.6.1. "PRESTATIONS VOIRIES COMMUNALES", qu'au-delà de l'exercice de sa compétence optionnelle de création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le service voirie de l'Agglomération d'Agen met à disposition de la commune de PUYMIROL, son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien de ses voiries communales.

Elle s'inscrit en effet dans le cadre des dispositions de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du 03 février 2022 qui fixe les tarifs relatifs aux prestations d'entretien de voirie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurées par l'agglomération d'Agen sur les voies communales de ses communes membres,

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative aux prestations d'entretien de voirie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurées par l'Agglomération d'Agen sur les voies communales de la commune de PUYMIROL, convention qui est réputée conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022.

2022-0055 : Décision modificative budgétaire DM4

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-10 000,00	74748 (74) : Autres communes	832,00
60612 (011) : Energie - Electricité	-15 833,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	25 000,00		
6713 (67) : Secours et dots	1 665,00		
	832,00		832,00
Total Dépenses	832,00	Total Recettes	832,00

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la DM4.

2022-0056 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE 2020/2021 – COMMUNE DE PERVILLE

Suite à l'assignation de la commune de Puymirol auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux par la commune de Perville, concernant le montant de la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2020/2021,

Et après proposition de la commune de Perville d'un accord amiable à savoir :

-L'annulation du titre d'origine n°515/2021 approuvé par délibération n°2021-0082 du 24/11/2021 d'un montant de 1664,50€

-La réémission d'un nouveau titre d'un montant de 832,25€ (soit 50% du montant initial)

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider les propositions.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

-VALIDE l'entente telle que présentée ci-dessus

-CHARGE le Maire d'effectuer toutes démarches en ce sens

2022-0057 : INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Monsieur le maire donne lecture de la circulaire fixant les modalités de versement de l'indemnité de gardiennage des églises pour 2022.

le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer l'indemnité de gardiennage des églises au titre de l'année 2022 à l'abbé Gilles N'GORAN pour un montant de 120,97€.

2022-0058 : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2022 ;
Le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :
-d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
-d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de:

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - ♦ Niveau dans la hiérarchie
 - ♦ Nombre et type de collaborateurs
 - ♦ Niveau de responsabilités liées aux missions
 - ♦ Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - ♦ Délégation de signature
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - ♦ Technicité/niveau de difficulté
 - ♦ Champ d'application
 - ♦ autonomie
 - ♦ rareté de l'expertise
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - ♦ Impact sur l'image de la collectivité
 - ♦ Risque d'agression physique ou verbale

- ♦ Risque de blessure
- ♦ déplacements
- ♦ variabilité des horaires
- ♦ horaires décalés
- ♦ contraintes
- ♦ obligations d'assister aux instances
- ♦ engagement de responsabilité
- ♦ actualités des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Catégorie A / Attaché		
A1	Directeur-trice des services Secrétaire de mairie	10.000 €
Catégorie B / Rédacteurs / Techniciens / Educateurs des APS		
B1	Secrétaire de mairie Responsable des services techniques Maître nageur	9.000 €
Catégorie C / Agent de maîtrise / Adjointes techniques / ATSEM/ Adjointes administratifs		
C1	Responsable des services techniques Coordinateur-trice des services techniques Agent administratif (Urbanisme/MP/RH-payé) Agent administratif (Cimetières/régie/élections)	8.250 €
C2	Agent technique (agent espaces verts, matériel et voirie) Agent technique (électricien) Agent technique (menuiserie-isolation-maçonnerie) Agent technique (cantinier-ière) ATSEM Agent administratif (Conseiller numérique)	4.000 €
C3	Agent technique (agent des espaces verts et de la voirie) Agent technique (périscolaire) Agent administratif (Accueil)	1.000€

B) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ♦ l'expérience dans le domaine d'activité,
- ♦ l'expérience dans d'autres domaines,
- ♦ la connaissance de l'environnement de travail,
- ♦ la capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- ♦ la capacité à mobiliser les acquis des formations suivies,
- ♦ la capacité à exercer les activités de la fonction,
- ♦ la capacité à travailler dans un collectif

C) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ♦ l'expérience dans le domaine d'activité,
- ♦ l'expérience dans d'autres domaines,
- ♦ la connaissance de l'environnement de travail,
- ♦ la capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- ♦ la capacité à mobiliser les acquis des formations suivies,
- ♦ la capacité à exercer les activités de la fonction,
- ♦ la capacité à travailler dans un collectif

D) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

• CRITERES LIES A L'EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET A LA REALISATION DES OBJECTIFS

Ponctualité – Respect des horaires	... / 3 points
Suivi des activités	... / 3 points
Esprit d'initiative	... / 3 points
Esprit d'équipe et disponibilité	... / 3 points
Présentation et attitude convenables	... / 3 points
Réalisation des objectifs	... / 3 points

• CRITERES LIES AUX COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	... / 3 points
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	... / 3 points
Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier	... / 3 points
Qualité du travail	... / 3 points
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences	... / 3 points

• CRITERES LIES AUX QUALITES RELATIONNELLES AVEC LES USAGERS, LES COLLEGUES ET LA HIERARCHIE

Sens de la communication	... / 3 points
Réserve et discrétion professionnelle	... / 3 points
Tenue des engagements	... / 3 points

TOTAL de points / 42 / 42
-----------------------------	-------------------

Barème attribution de points	
Comportement insuffisant et/ou compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer et/ou compétences à développer	1 point
Compétences satisfaisant et/ou compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant et/ou expertise de la compétence	3 points

Part de la prime variable
0 à 15 points : de 0% à 10%
16 à 26 points : de 11% à 50%
27 à 36 points : de 51% à 80%
37 à 42 points : de 81% à 100%

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA / agent
Catégorie A / Attaché		
A1	Directeur-trice des services Secrétaire de mairie	3.000 €
Catégorie B / Rédacteurs / Techniciens / Educateurs des APS		
B1	Secrétaire de mairie Responsable des services techniques Maître nageur	2.000 €
Catégorie C / Agent de maîtrise / Adjointes techniques / ATSEM/ Adjointes administratifs		
C1	Responsable des services techniques Coordinateur-trice des services techniques Agent administratif (Urbanisme/MP/RH-payé) Agent administratif (Cimetières/régie/élections)	1.260 €

C2	Agent technique (agent espaces verts, matériel et voirie) Agent technique (électricien) Agent technique (menuiserie-isolation-maçonnerie) Agent technique (cantinier-ière) ATSEM Agent administratif (Conseiller numérique)	1.260 €
C3	Agent technique (agent des espaces verts et de la voirie) Agent technique (périscolaire) Agent administratif (Accueil)	1.260€

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, y compris pendant le temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Le CIA sera modulé de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle :
 - Le CIA est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 31^{ème} jour d'absence enregistré sur une période de référence de 12 mois.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide, à compter du 01/11/2022

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les délibérations du 23/02/2012, 28/09/2011, 29/07/2014, 10/12/2014 sont abrogées,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2022-0059 : CREATION D'UN EMPLOI ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social et Technique.

Afin de répondre aux besoins permanents de la collectivité, de permettre la nomination d'un agent suite à réussite à un concours et afin de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'agent administratif correspondant au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe, en raison de la réussite au concours d'un agent,

Le Maire propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi d'agent administratif à temps complet à raison de 35 heures,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative, au grade d'Adjoint administratif principal 2ème classe,
- Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

- D'adopter le(s) propositions du Maire,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

EFFECTIFS TITULAIRES PERMANENTS				
Filière et Grade	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	
Rédacteur	B	1	0	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	2	2	
Adjoint Administratif Territorial	C	2	0	
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de Maîtrise territorial	C	1	1	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	1	0	
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	3	2	
Adjoint Technique Territorial	C	5	4	
EFFECTIFS NON TITULAIRES NON PERMANENTS				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Conseiller numérique Adjoint Administratif Territorial	C	1	1	

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.
- Ces décisions prendront effet à compter du **01 novembre 2022**.

2022-0060 : DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIERE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire rappelle que :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Monsieur le Maire explique que :

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Maire propose en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

Le Maire propose compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Maire propose pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

2022-0061 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 Code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70323.

Décisions du Maire

- Néant

Questions diverses

- Désignation du référent incendie et secours : B. DURRUTY
- Tarifs ALAE / Cantine en réflexion pour 2023
- Désignation du référent Handicap : pas de désignation pour l'instant
- Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal : AL KRIEGER désignée
- Mission de Emma Lemoine au sein du Périscolaire
- Extinction éclairage public prévue d'ici 2023
- Etat de catastrophe naturelle au titre du phénomène « sécheresse et réhydratation des sols 2021 » : rejet de la demande par la Préfecture
- Installation d'une station de mesure des températures sur le bourg par l'AA : accord
- SCOT-PLUi : projet de révision générale à 44 communes
- SIVU Chenil de Caubeyres : le point sur la situation
- CCAS samedi 03 décembre 2022
- Projet Maison de Santé : le point sur le dossier

à 22 h 00 l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée

Le Maire, Jean-Louis COUREAU



A circular official seal of the Mayor of Puymiral, Lot-et-Garonne, is stamped over a large, stylized signature in black ink.

Le Secrétaire de Séance, Jérôme MUNCH



A circular official seal of the Mayor of Puymiral, Lot-et-Garonne, is stamped over a signature in blue ink.

